

320

W.

BILL.

Acte pour établir certaines dispositions générales concernant les services que le gouvernement peut requérir des compagnies de chemins à rails, que leurs actes d'incorporation assujettissent à ces dispositions générales.

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif.

Reçu et lu 1^{re} fois, Vendredi, 30 Mars, 1849.
2^e Lecture, Mardi, 3 Avril, 1849.

L'honorable Mr. LESLIE.

[200 copies.]

196

BILL.

Acte pour établir certaines dispositions générales concernant les services que le gouvernement peut requérir des compagnies de chemins à rails, que leurs actes d'incorporation assujétissent à ces dispositions générales.

A TTENDU qu'il a été inséré une disposition, dans divers actes qui autorisent la construction de chemins à rails en cette province, en vertu de laquelle ces chemins à rails seraient soumis aux dispositions de tout acte général concernant les chemins à rails, que le parlement provincial pourrait passer, et attendu qu'il convient d'établir certaines dispositions générales à cet égard :

- 10 Qu'il soit en conséquence statué, &c.; et il est par le présent statué, par la dite autorité, que nonobstant toute disposition que pourrait contenir aucun acte autorisant la construction d'un chemin de fer ou à rails en cette province, 15 ou aucun acte amendant tel acte, toute et chaque compagnie incorporée pour la construction d'un chemin de fer ou à rails, et dont l'acte d'incorporation, ou tout autre acte l'amendant, contient une disposition de la 20 nature de celle mentionnée dans le préambule de cet acte, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député maître-général des postes de sa majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou 25 le commandement de tout établissement de police, et avec toutes les ressources de la compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté ou la milice, et toute

Les compa-
gnies de che-
mins à rails
tenues de
transporter en
tout temps, les
troupes, mailles,
&c.

294

artillerie, munition, approvisionnement, ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté sur son chemin de fer ou à rails, et lorsqu'elle en sera requise 5 comme susdit, mettra tout télégraphe électrique par elle construit, ou lui appartenant, à la disposition de sa majesté ou de tout officier, comme susdit ; et tous ces services se feront aux termes et conditions, et sous tels règle- 10 ments que la dite compagnie et le dit député maître-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout établissement de police, respectivement, conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, alors 15 aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil ;—et toute partie d'un acte comme susdit qui établit que telle compagnie lors- 20 qu'elle sera appelée à remplir aucuns des dits services, ne sera tenue d'expédier un char ou bateau-à-vapeur, en aucun autre temps, qu'aux heures régulières de départ, sera et est par le présent abrogée. 25

Règlements relatifs aux péages sanctionnés par le gouverneur.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte d'incorporation de toute compagnie, comme susdit, ou dans aucun acte amendement tel acte, nul règlement, de telle compagnie ayant pour 30 objet d'imposer ou de modifier les péages, ou de lier aucune autre personne que les membres, serviteurs et officiers de la compagnie, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été approuvé et sanctionné par le gouverneur en 35 conseil.